

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GONDECOURT

A R R E T E D U M A I R E

Nous, Maire de la Commune de GONDECOURT,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu la requête en date du 22 avril 2021 par laquelle Monsieur DEBEIRE Patrick, demeurant 11 rue Jeanne d'Arc, Tel : 06 65 02 68 73, sollicite l'autorisation de stationner un camion pompe et toupie, sis 11 rue Jeanne d'Arc,

A R R E T O N S

**Article 1** : Le mercredi 5 mai 2021, Monsieur DEBEIRE Patrick est autorisé à bénéficier d'un stationnement réservé, sis 11 rue Jeanne d'Arc à GONDECOURT, pour le stationnement de camion pompe et toupie sur une longueur de 10 m afin pour des travaux de dalle béton,

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementaires.

**Article 3 : Redevance** : la présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2018. **Le montant est de 10 Euros, pour 1 Jour.**

**Article 4** : Le stationnement des camions devra laisser un passage suffisant pour les piétons et les voitures d'enfants (90 cm), si besoin une signalisation de déviation piéton sera installée par l'entreprise.

**Article 5** : **La rue Jeanne d'Arc sera interdite à la circulation et aux stationnements au droit des travaux de 09h00 à 13h00 le mercredi 5 mai 2021.**

**Article 6** : La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée à l'occasion des accidents qui pourraient survenir.

**Article 7** : Le positionnement correct, le balisage et l'assurance du matériel vous incombent. Un nettoyage satisfaisant de la chaussée et du trottoir sera réalisé à la fin de la journée, si nécessaire.

**Article 8** : Le stockage de matériaux sur le trottoir est proscrit.

**Article 9** : Le revêtement du domaine public étant en bon état d'entretien, si des dégradations étaient constatées lors de la dépose du matériel, les frais de remise en état seraient à votre charge. Il conviendrait alors de signaler en mairie les dégâts causés au domaine public.

**Article 10** : Celui-ci ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni à l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

**Article 11** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées, énoncées dans les articles ci-dessus.

**Article 12** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 13** : Prévenir mes services si la durée prévue des travaux était dépassée.

**Article 14** : Cet arrêté doit être affiché sur le terrain 48h avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée du chantier, il doit être visible du public afin d'informer la population des travaux.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 17** : Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur Debeire Patrick sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin
- Monsieur Debeire Patrick



Fait à GONDECOURT, le 27 avril 2021

Le Maire,

Régis BUÉ